

BVGer E-7932/2010 vom 23. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7932_2010

FR: TAF E-7932/2010 du 23 novembre 2010

IT: TAF E-7932/2010 del 23 novembre 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.).

E. 2.1

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

E. 2.2

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du requérant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA 2000 n° 14 p. 102ss).

E. 3.1

En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que le recourant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. Comme déjà dit, par décision du 19 mai 2010, l'ODM a en effet rejeté la demande d'asile du recourant du 21 septembre. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 3.2

En outre, le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié du recourant. De fait, l'attestation de résidence du 3 juin 2010, dans laquelle il est fait mention de menaces contre le recourant, ne peut être considérée comme un indice manifeste de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié eu égard au caractère très vague de cette indication, eu égard aussi à l'incapacité du recourant à dire quoi que ce soit de précis sur les terroristes qui le menaceraient et sur les raisons pour lesquelles ceux-ci en auraient après lui (cf. pv d'audition du 20 octobre 2010, Q. 51ss). Par ailleurs, le recourant n'est pas crédible quand il affirme n'être pas en mesure de dire quoi que ce soit de la lettre de menaces que lui aurait fait suivre sa famille, en Irak, parce que, sitôt en possession de ce moyen, il l'aurait confié à une collaboratrice de l'association "D. _____" qui ne le lui aurait pas restitué. Pour le Tribunal, si cette lettre avait bien existé, l'association précitée n'aurait alors pas manqué de dire au recourant quel usage juridique en faire. Le Tribunal relève enfin que le recourant n'a, à aucun moment, laissé entendre que sa famille à I. _____, dans la région de G. _____, avait été inquiétée par des terroristes. Dans ces conditions, la production d'une nouvelle carte d'identité, dont on ne sait rien des conditions de son obtention par le recourant, ne saurait suffire pour que le Tribunal exige de l'ODM qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, cela d'autant moins que la facture de ce document fait *prima facie* douter de son authenticité, que n'était aucun certificat de l'autorité qui l'a émis. Pour le reste, un certificat de décès du père du recourant a déjà été produit lors de la précédente procédure. Dès lors, la production d'un nouveau certificat, à la numérotation, à la couleur et à la forme différentes du premier, amène à douter de la réalité du décès que ces pièces concernent.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'exécution du renvoi est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 4.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 4.3

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr), du moins dans les trois provinces kurdes du nord de l'Irak, conformément à la jurisprudence du Tribunal en la matière (ATAF 2008/4 consid. 3 et 4 ; 2008/5 consid. 3). Kurde lui-même, le recourant n'a en effet jamais laissé entendre qu'il aurait quoi que ce soit à craindre des autorités en place dans cette partie du pays et rien n'indique qu'il ne serait pas autorisé à s'y installer. De fait, sa situation est plutôt favorable à une intégration aisée en dépit des particularités de la société irakienne subdivisée en tribus et clans. Jeune, il est en mesure de subvenir à ses besoins et il n'a pas fait valoir de problèmes de santé. Il a aussi à K. _____ un oncle et une tante sur le soutien desquels il pourra au besoin compter.

E. 4.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 5.1

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5.2

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, les conclusions du recours paraissant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.3

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.